



Structuration des relations entre les organisations de l'Église adventiste du septième jour et les ministères indépendants



Introduction

L'Église adventiste du septième jour fonctionne grâce aux efforts de personnes et d'organisations chrétiennes dévouées qui sont liées entre elles par des croyances communes et un système de gouvernance qui est énoncé dans leurs documents juridiques et leurs directives. Leurs règles et leurs principes directeurs constituent le fondement du fonctionnement des organisations adventistes.

Depuis le début, des membres adventistes laïcs ont été convaincus par le Saint-Esprit de répandre la bonne nouvelle de Jésus dans le monde entier. Cette conviction a amené de nombreux croyants fidèles à consacrer leur vie professionnelle au sein d'organisations adventistes.

Cependant, d'autres forment des ministères de soutien et s'engagent dans un ministère qui est indépendant de l'organisation de l'Église adventiste. Ces « ministères de soutien » jouent également un rôle important dans la diffusion de la bonne nouvelle de l'amour de Jésus et de son prochain retour.

Remarque : Tel qu'il est utilisé dans ce document, le terme « ministères de soutien » fait référence à des organisations qui fonctionnent indépendamment de l'Église adventiste du septième jour et qui ne sont pas contrôlées par celle-ci ou qui n'y sont pas juridiquement affiliées, mais qui soutiennent le ministère et la mission de l'Église adventiste. Les ministères de soutien ne sont pas répertoriés dans l'Annuaire adventiste du septième jour officiel. Les ministères de soutien doivent répondre à la définition, aux conditions et aux qualifications énoncées dans la directive de travail K 05 de la Division nord-américaine (la DNA).



Les problèmes auxquels nous avons été confrontés

Dans un passé récent, certaines organisations adventistes n'ont pas agi avec toute la prudence nécessaire au moment de nouer des relations avec ces ministères. De telles relations n'ont pas été fondées selon les formalités habituelles que la plupart des gens voudraient voir appliquer lors de la constitution d'une relation avec une autre organisation de travail. Pour certaines organisations adventistes qui ont traité leurs relations avec des ministères de soutien de façon laxiste ou informelle, cela a débouché sur des réclamations et entraîné des risques juridiques. Dans certains cas, cette approche a nui à l'Église adventiste, et, dans d'autres, cela a causé une pression énorme sur les ressources financières confessionnelles.

Ce document n'a pas caractère à résoudre tous les problèmes qui pourraient survenir entre une organisation adventiste et un ministère de soutien. Cependant, son but est d'encadrer certains domaines qui peuvent être source de problèmes et créer des risques juridiques aux organisations adventistes, en raison du fonctionnement et du comportement du ministère de soutien et de son personnel. Ce document, ainsi que les réflexions qu'il contient, incite à mettre en place un fonctionnement sain et la protection de tous.

Le guide couvrira les domaines suivants :

- 01 Constitution de la société**
- 02 Opérations**
- 03 Publications et affichage**
- 04 Médias sociaux et sites Internet**
- 05 Pratiques financières**
- 06 Biens immobiliers**
- 07 Membres du conseil d'administration**
- 08 Permis et accréditations**
- 09 Immigration ou demandes de visa**
- 10 Divers**



01

Constitution de la société

De par ses directives et sa structure, l'Église adventiste est conçue pour travailler en commun avec d'autres. En règle générale, les organisations adventistes ne devraient pas former de nouvelles sociétés ou d'autres associations de travail sans examiner cette idée en profondeur, en recueillant des conseils auprès de cadres de leur union, de leur division ou de la Conférence Générale et en obtenant les autorisations requises. Les dirigeants d'organisations adventistes de tous les niveaux doivent être conscients des conséquences de la constitution de toute formation juridique liée à notre confession sur leurs territoires. Ils devront également demander l'avis du Bureau du conseil général (l'OGC en anglais), à la Conférence générale des adventistes du septième jour (CG).

La constitution de toute société devra se faire dans le cadre de toutes les directives applicables. Ces partenariats devront être soigneusement pensés et correctement gérés par l'organisation adventiste impliquée dans la constitution de telles sociétés.

Non seulement ceci constitue la bonne façon d'opérer de manière responsable, mais cela permet également aux organisations adventistes de minimiser les risques juridiques. Si la société est perçue comme un prolongement de l'Église adventiste, les dirigeants de la fédération ou d'autres dirigeants impliqués dans la constitution de la société vont créer une responsabilité potentielle pour l'organisation adventiste.

Si le ministère de soutien est bien géré et financièrement responsable, cela peut ne pas devenir un problème. Les ministères de soutien qui ne remplissent pas les conditions requises pour être reconnus comme « ministère de soutien » ou qui sont mal gérés ou impliqués dans des réclamations compliquées ou dans d'autres problèmes financiers peuvent entraîner leurs partenaires dans leurs problèmes.

Les organisations officielles de l'Église adventiste et les employés de notre dénomination ne doivent en aucun cas être impliqués lorsque des membres laïcs souhaitent créer une société pour former un ministère de soutien. Si des ministères de soutien souhaitent travailler avec la fédération, cela ne devra se faire qu'à la condition que la relation soit formellement définie. Les organisations adventistes devront s'engager à un niveau approprié de diligence raisonnable afin de ne pas s'associer à un ministère de soutien mal financé ou qui reflétera mal la mission de l'Église adventiste. Les personnes employées par notre dénomination devront également s'assurer d'obtenir de l'organisation qui les emploie les autorisations nécessaires, s'ils sont appelés à siéger au conseil d'administration d'une organisation qui ne figure pas dans le répertoire adventiste du septième jour.

02

Opérations

Avant de s'engager à quelque niveau que ce soit, les dirigeants adventistes devront faire preuve de diligence raisonnable concernant les opérations du ministère de soutien. Voici les domaines à examiner :

- 1) **Dotation appropriée en personnel** : les ministères de soutien doivent être dotés d'un personnel adéquat. Cela signifie posséder des qualifications suffisantes pour l'activité exercée (brevets d'enseignement, formation et permis en matière de conseil, permis et expérience en matière de construction, etc.) et un personnel suffisant pour pouvoir fonctionner correctement et en toute sécurité
- 2) **Ressources humaines** : dans chaque organisation, il s'agit d'une fonction essentielle. Le ministère de soutien doit documenter correctement le processus d'embauche, et notamment la vérification des antécédents, les qualifications, l'autorisation de travail et le statut d'immigration du candidat ainsi que les directives de non-discrimination.
- 3) **Directives concernant l'environnement professionnel** : le ministère de soutien doit disposer de directives concernant l'environnement professionnel qui soient en harmonie avec la mission adventiste du septième jour. Il doit disposer de directives renonçant à toute discrimination illégale. Celles-ci devront aborder les questions de genre et d'orientation sexuelle d'une manière qui reconnaisse les droits de tous et se reconozcan los derechos de todos.
- 4) **Filtrage** : pour tous ses employés, le ministère de soutien doit effectuer une vérification appropriée de ses références et antécédents, et il doit s'abstenir d'embaucher ceux qui ont nui dans le passé à des personnes vulnérables.
- 5) **Discipline** : le ministère de soutien doit disposer de directives claires concernant la façon dont est menée la discipline parmi les employés et qui indiquent à qui revient la charge d'y veiller.
- 6) **Rapports hiérarchiques** : les employés ne peuvent se partager ni être prêtés entre les organisations. Les membres du personnel employés par une entité officielle de l'Église adventiste devront rendre compte à un responsable de l'organisation adventiste. De même, les employés des ministères de soutien devront rendre compte à la direction de leur organisation et non à la direction adventiste.
- 7) **Protection de l'enfance** : les ministères de soutien qui travaillent avec des enfants et d'autres personnes vulnérables doivent fournir une formation à leur personnel sur la façon de détecter les abus et sur ce qu'il faudra faire si des abus sont détectés.
- 8) **Documents constitutifs** : vérifiez bien que les documents constitutifs du ministère de soutien reflètent le fait qu'il n'a aucun lien et n'est ni approuvé ni contrôlé ou juridiquement affilié à l'Église adventiste du septième jour.



03

Publications et signalisation

Ce point s'adresse plus particulièrement à l'organisation adventiste, en particulier, si elle mentionne le ministère de soutien dans ses publications ou signalisations officielles ou sur Internet. Veuillez prendre en compte les points suivants :

- 1) Le ministère de soutien ne devra pas être répertorié dans le répertoire des organisations adventistes. Les entités adventistes officielles sont les seules organisations qui devront figurer dans un répertoire, pas les ministères de soutien.
- 2) Le ministère de soutien ne devra pas figurer dans des publications d'information telles qu'un magazine de l'union.
 - a. S'il est mentionné en raison d'une activité conjointe avec la fédération ou une église locale, sa relation devra être décrite clairement et succinctement. Il ne devra pas y avoir de confusion possible concernant le ministère de soutien et sa relation avec la fédération.
- 3) Les signalisations et les publications du ministère de soutien ne devront pas mentionner l'Église adventiste du septième jour, ni utiliser aucun des logos ou marques déposées de l'Église, ni indiquer qu'elle est liée ou affiliée à l'Église adventiste ou à l'une de ses organisations. Le but de tout ceci est d'éviter de permettre au ministère de soutien d'induire quiconque en erreur quant à sa relation avec l'Église adventiste.

04

Médias sociaux et sites Internet

Les organisations adventistes devront surveiller la présence, la signalisation et les publications du ministère de soutien sur Internet afin de s'assurer qu'elles respectent les critères ci-dessus.

Les ministères de soutien ne devront pas déclarer sur les médias sociaux ou sur des pages Web qu'ils sont affiliés à une organisation adventiste ou à l'Église adventiste. Toute mention de l'organisation de l'Église adventiste devra être autorisée par celle-ci, moyennant accord préalable, avant publication. Encore une fois, l'idée est d'insister sur le fait qu'ils doivent publier qu'ils ne sont pas affiliés à l'Église adventiste du septième jour, mais qu'ils soutiennent la mission de celle-ci. Veiller à ce que le ministère de soutien s'abstienne de présenter la relation de façon inexacte. Les organisations adventistes devront surveiller la présence, la signalisation et les publications du ministère de soutien sur Internet afin de s'assurer qu'elles respectent les critères ci-dessus. Si le ministère de soutien décrit la relation de façon inexacte, des mesures appropriées devront être prises pour faire corriger le document, en portant notamment la question à l'attention du Bureau du conseil général à la Conférence générale.

05

Pratiques financières

Les ministères de soutien doivent être financièrement indépendants et responsables. Lorsque l'on envisage une relation de travail avec un ministère de soutien, les lignes directrices suivantes devront être suivies :

- 1) Il faudra éviter de fournir des subventions directes aux ministères de soutien à moins que ces subventions ne soient ni régulières ni fréquentes et que les décisions concernant ces subventions soient prises sur la base de critères établis et non pas sur celle d'une relation avec un ministère de soutien particulier.
- 2) Les subventions pour frais de scolarité accordées aux employés constituent un avantage social et l'admissibilité à celui-ci devra être fondée sur des critères définis par l'employeur en fonction de sa relation employeur-employé et non sur une quelconque relation entre l'employeur et le ministère de soutien.
- 3) Aucune subvention directe d'une fédération ou d'une église locale ne devra être accordée à un ministère de soutien sans accord par écrit. Les subventions des organisations adventistes ne devront pas représenter la majorité des ressources financières du ministère de soutien, car cela pourrait faire penser à une dépendance et un contrôle de celui-ci par l'organisation adventiste.
- 4) Les fédérations, les entités ou églises locales ne devront pas retransmettre des fonds donnés pour un ministère de soutien, sinon qu'elles devront conseiller aux donateurs de faire leur don directement auprès du ministère de soutien.
- 5) Le ministère de soutien devra souscrire à une assurance responsabilité civile adéquate. Au minimum, si le ministère de soutien travaille en collaboration avec une organisation adventiste sur un projet ou un événement, ou sur toute autre activité d'un ministère, le ministère de soutien devra avoir souscrit à une couverture d'assurance responsabilité civile adéquate d'un montant au moins égal à celui stipulé pour les entités adventistes dans les directives de travail de la Division nord-américaine de l'Église adventiste du septième jour. La couverture devra être contrôlée, vérifiée et faire l'objet d'un suivi. Les polices d'assurance devront fournir des plafonds suffisants et devront protéger l'organisation adventiste au même titre que le ministère de soutien. Dans de tels cas, le ministère de soutien sera invité à faire examiner ses couvertures d'assurance par Adventist Risk Management, Inc. (ARM).
- 6) Un ministère de soutien ne devra pas être autorisé à utiliser le numéro d'identification de l'employeur (EIN en anglais) ou l'exonération fiscale d'une organisation adventiste.





06

Biens immobiliers

Les ministères de soutien qui utilisent des biens immobiliers appartenant à des adventistes, et vice versa, devront officialiser cette utilisation par un accord ou un bail d'utilisation des sols. Ces documents devront être rédigés par un avocat et correctement exécutés, des copies de ceux-ci devant être conservées.

Lorsqu'une église ou une école appartenant à une fédération fonctionne dans les locaux d'un ministère de soutien, il est important de passer par le processus d'établissement de la nouvelle école ou église et de garder clairement séparée cette organisation du ministère de soutien. Le simple fait d'utiliser un bien immobilier du ministère de soutien devra faire l'objet d'un contrat ou d'un bail d'utilisation des sols.



07

Membres du conseil d'administration

Toute personne employée par une organisation adventiste devra se conformer aux **directives de travail de la DNA** concernant le fait de siéger au conseil d'administration d'un ministère de soutien.

- 1) Le ministère de soutien devra fournir une formation adéquate et appliquer un filtrage approprié, qui comprendront :
 - a. une formation financière comprenant la façon de lire ou d'examiner les documents comptables ;
 - b. une formation sur le signalement des abus ;
 - c. la vérification des antécédents qui devra être faite ;
 - d. les dirigeants adventistes qui siègent au conseil d'administration d'un ministère de soutien devront divulguer à leur employeur leur appartenance à ce conseil et obtenir l'autorisation de l'organisation qui les emploie avant de siéger au conseil d'administration de toute organisation qui n'est pas une entité confessionnelle ou qui ne figure pas dans le répertoire adventiste du septième jour

- 2) 2) Les dirigeants adventistes invités à siéger au conseil d'administration d'un ministère de soutien devront refuser de servir en tant que membre *ès qualités* (en vertu de la fonction ou du poste). Au contraire, il devra selon le cas agir à titre de membre élu ou nommé du conseil d'administration, mais seulement après avoir obtenu les autorisations nécessaires de leur employeur.

08

Permis et accréditations

Les ministères de soutien devront demander et recevoir leurs propres certificats, permis et accréditations sans implication ni soutien de la part d'entités adventistes. Leurs demandes aux agences gouvernementales ne devront en aucun cas évoquer un quelconque lien juridique entre le ministère de soutien et l'Église adventiste.



Les organisations adventistes ne devront pas rédiger de lettres ou remplir de formulaires au nom d'un ministère de soutien, à des fins d'immigration.

09

Immigration ou demandes de visa

Le ministère de soutien ne devra utiliser aucun type de relation avec l'Église adventiste du septième jour pour obtenir des autorisations liées à l'immigration de ses employés ou de ses bénévoles. Les organisations adventistes ne devront pas rédiger de lettres ou remplir de formulaires au nom d'un ministère de soutien, à des fins d'immigration.

En outre, les organisations adventistes ne devront pas fausser la nature de la relation entre le ministère de soutien et l'Église auprès des agences gouvernementales. L'organisation adventiste ne devra, par exemple, pas rédiger d'attestations indiquant qu'une personne demandant une autorisation de travail ou un visa travaille pour l'organisation de l'Église adventiste, alors qu'elle est en fait employée par un ministère de soutien.

10

Divers

- 1) Les déclarations publiques (faites à l'occasion de sermons, de discours de remise de diplômes, de réunions de fidèles, etc.) au sujet d'un ministère de soutien doivent être faites avec précaution et ne doivent ni exagérer ni déformer la relation entre celui-ci et l'Église adventiste.
- 2) De la même façon, les bulletins des églises ne devront pas dénaturer la relation entre les entités.
- 3) Conformément au manuel de l'Église, la chaire ou l'accès à l'église à des fins de promotions ou d'autorisation du ministère de soutien ne devront pas être accordés, de même que le ministère ne devra pas avoir l'occasion de promouvoir son ministère, sans l'approbation préalable du président de la fédération.
- 4) Dans les diverses lettres et autres formes de communication par écrit, on devra veiller à décrire avec précision la relation entre le ministère de soutien et l'Église adventiste ou s'abstenir complètement de telles descriptions. Quelqu'un peut exhumer plus tard les lettres et les utiliser pour créer l'impression d'une relation qui n'existait ou n'existe pas. L'impression pourra n'être basée sur aucun fondement, mais elle s'établira à partir de déclarations imprudentes ou de communications écrites.
- 5) Les églises locales ne devront ni recevoir ni collecter ou remettre d'offrande spécifiquement dirigée au ministère de soutien.

Conclusion

Voici donc quelques lignes directrices pour vous aider à créer une relation saine avec un ministère de soutien. Les ministères de soutien sont essentiels à l'accomplissement de la mission de Dieu sur terre. Nous ne devrions pas craindre de travailler avec des ministères de soutien, mais nous devons établir comme priorité le fait de mettre en place une relation claire, officiellement établie, et un suivi approprié à mesure que la relation va progresser. Ce faisant, les organisations adventistes et les ministères de soutien pourront mieux se concentrer sur leur mission.

Nous ne devrions pas craindre de travailler avec des ministères de soutien, mais nous devons établir comme priorité le fait de mettre en place une relation claire, officiellement établie, et un suivi approprié à mesure que la relation va progresser.



Adventist Risk Management,® Inc. (ARM) s'implique dans la sécurité et le succès de votre ministère. Pour vous aider à protéger les personnes et les biens matériels qui sont au cœur de votre ministère, nous vous fournissons des ressources relatives à la gestion des risques. *Notre ministère est de protéger votre ministère.* Cherchez d'autres ressources sur AdventistRisk.org/About-Us. #ARMcares



DÉCLAREZ IMMÉDIATEMENT VOTRE SINISTRE
1.888.951.4276 • CLAIMS@ADVENTISTRISK.ORG
TENEZ-VOUS INFORMÉ
ADVENTISTRISK.ORG/SOLUTIONS

